

MAIRIE
DE
SAINT-GILDAS-DE-RHUYS
MORBIHAN

Code Postal : 56730
Téléphone 02 97 45 23 15
Télécopie 02 97 45 39 16

PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 6 JUIN 2014

L'An deux mil quatorze, le six juin, à vingt heures trente, le Conseil municipal de la Commune de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS s'est assemblé en mairie, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Alain Layec, Maire, en session ordinaire, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire le 27 mai.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19

Présents : A. Layec, J. Teurnier-Leclerc, Y. Rollin, M. Abela, A. Ouvrard,
F. Pinel, B. Briolet, L. Chedeville, C. Colombier, P. Hervé,
A. Le Roch, F. Massot, S. Ménard, E. Messant-Le Derff, R. Simon
B. Brignon
D. van Oost

Absentes excusées : G. Cadoret (procuration à B. Brignon)
B. Maillard (procuration à D. van Oost)

Secrétaire de séance : L. Chedeville

En début de séance, en ce 70^{ème} anniversaire du 6 juin 1944, Monsieur le Maire a une pensée particulière pour tous ceux qui ont donné leur vie pour que nous puissions bénéficier de la liberté.

Il a également une pensée pour la famille de Michèle Le Toquin, qui a été secrétaire de mairie à Saint-Gildas-de-Rhuys pendant 22 ans, et dont les obsèques étaient célébrées ce jour.

1- APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AVRIL 2014

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 25 avril 2014.

2- DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL DEPUIS LE 25 AVRIL 2014

- Signature avec la société Socotec du contrat relatif à la surveillance de la qualité de l'air intérieur au Pôle Petite Enfance, pour un montant de 4 833,60 € ;
- Signature avec la société Sicli du contrat relatif à la fourniture et à la pose d'extincteurs au Pôle Petite Enfance, pour un montant de 1 290,01 € ;
- Signature avec la société Somaintel du contrat relatif à la mise en place d'une liaison VPN (Armor/mairie), pour un montant de 2 223,36 € ;
- Signature avec la société Somaintel du contrat relatif au remplacement de 2 postes informatiques et 1 écran, pour un montant de 3 532,80 € ;
- Signature avec la société Au Cœur du Bois/Franck Renault du contrat relatif à l'élagage de cyprès sur le parking du Puits David, pour un montant de 3 603 € ;
- Signature avec la société Lacroix Signalisation du contrat relatif à la fourniture de potelets place du marché, pour un montant de 2 234,59 €.

3- DÉSIGNATION DES MEMBRES A LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

Une Commission Communale des Impôts Directs (CCID) est instituée dans chaque commune.

Conformément au code général des impôts, son rôle est de :

- dresser, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence figurant sur les procès-verbaux d'évaluation correspondants ;
- participer à la détermination des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties ;
- formuler un avis sur l'évaluation et la mise à jour annuelle des propriétés bâties et non bâties nouvelles ou qui ont fait l'objet d'un changement d'affectation ou de consistance ;
- signaler au représentant de l'administration tous les changements affectant les propriétés bâties et non bâties portés à sa connaissance.

La CCID est composée du Maire et de 6 commissaires. La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du Conseil municipal. Aussi convient-il, à la suite du renouvellement du Conseil municipal, de procéder à la constitution d'une nouvelle Commission communale des impôts directs.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide en conséquence de proposer à la Direction Départementale des Finances Publiques une liste de 12 membres titulaires et de 12 suppléants.

4- PÔLE PETITE ENFANCE

4.1. Adoption du règlement de fonctionnement de la micro-crèche

Dans le cadre de l'ouverture de la micro-crèche de la Maison de l'enfance, un règlement de fonctionnement doit être établi.

Celui-ci précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de la micro-crèche conformément aux décrets en vigueur relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans (article R2324-30 du code de la santé publique modifié par le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010).

Le règlement définit les actions, les responsabilités et les éléments contractuels entre les familles et la commune. Ce document sera présenté et signé par les familles au moment de l'inscription de leur(s) enfant(s).

Daniel van Oost fait remarquer que l'arrêté ministériel mentionné en page 16 du règlement (arrêté ministériel du 5-11-1975, article 10) devrait être remplacé par l'arrêté ministériel du 30.12.2000, article 16.

Bernard Pittet indique que le document a été rédigé en collaboration avec les services de la PMI.

Monsieur le Maire précise que l'arrêté ministériel va être vérifié, qu'il s'agit d'une première version du règlement pouvant évoluer.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve le règlement de fonctionnement de la micro-crèche.

N.B. : Après vérification, il est confirmé que le document présenté, établi avec les services de la PMI et de la CAF, fait référence à l'arrêté ministériel de 1975 en ce qu'il constitue le fondement de la réglementation inhérente aux conditions d'admission d'un enfant malade dans les structures d'accueil de la petite enfance, en dépit des modifications dont il a fait l'objet, et notamment en vertu d'un arrêté du 30 décembre 2000. C'est pour cette raison que le préambule du règlement de fonctionnement de la micro-crèche de Saint-Gildas-de-Rhuys évoque les dispositions du code de la Santé Publique et de ses modifications éventuelles.

4.2. Modification du tarif des repas au Jardin d'Enfants municipal

L'Abbaye de Rhuys assure la préparation et la livraison des repas du jardin d'enfants. Une convention entre la commune et l'Abbaye de Rhuys précise les obligations de chacune des parties en termes de durée et de tarification de la prestation.

Le tarif actuel facturé aux familles est de 3 € par repas. Suite à une augmentation du coût des repas préparés par le prestataire, il est proposé au Conseil municipal de facturer le repas 3€20 aux familles à compter du 1er septembre 2014.

Daniel van Oost demande des précisions sur le type de contrat qui lie la commune et l'Abbaye de Rhuys et si les circuits courts sont privilégiés pour l'achat des denrées auprès des producteurs locaux.

Bernard Pittet répond que la convention est annuelle et renouvelée par tacite reconduction, et qu'il s'agit d'une liaison chaude. L'Abbaye mandate la société API, groupe régional qui travaille avec des fournisseurs régionaux. Par contre, il précise qu'il est difficile, à travers l'expérience mise en place au jardin d'enfants pour les goûters bio, de faire appel à des circuits courts en raison des faibles quantités commandées (choix restreint des produits et DLC courtes).

Frédéric Pinel trouverait normal qu'un certain pourcentage des produits soit fourni par des producteurs locaux.

Monsieur le Maire précise que le projet du Pôle Petite Enfance intègre une cuisine pour la préparation des repas des enfants, mais cela induit des embauches. Aussi vaut-il mieux continuer à travailler avec l'Abbaye.

A l'unanimité, le Conseil municipal approuve le nouveau tarif de 3€20 qui sera facturé aux familles à partir du 1^{er} septembre 2014.

5- URBANISME : RECOURS CONTRE LE PLAN LOCAL D'URBANISME ET CONTRE CERTIFICAT D'URBANISME

Mesdames Cojean et Raszewski et les Consorts Le Bot et Le Gallic (représentés par la Selarl P.&A.) ont adressé, le 26 novembre 2013, des recours gracieux envers le Plan Local d'Urbanisme pour le classement de leurs parcelles respectives en zone inconstructible. Suite à un rejet de leur requête, ils ont déposé un recours auprès du tribunal administratif de Rennes :

- Mesdames Cojean-Raszewski : requête enregistrée le 19/03/2014 – dossier n°1401207-1
- Consorts Le Bot : requête enregistrée le 21/03/2014- dossier n°1401275-1
- Consorts Le Gallic : requête enregistrée le 26/03/2014 – dossier n° 1401331-1

Messieurs Erwan Guillo et Alain Guillo avaient formulé des recours gracieux contestant le classement en zone Na de leur terrain (respectivement les 29 octobre 2013 et 25 novembre 2013). Le 24 mars 2014, Messieurs Guillo ont également déposé un recours contentieux à l'encontre du PLU auprès du tribunal administratif (dossier n°1401283-1).

Les quatre recours précités ont pour finalité l'annulation de la délibération du Conseil Municipal de Saint-Gildas-de-Rhuys du 26 septembre 2013 approuvant le PLU.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à ester en justice dans le cadre de ces quatre recours contentieux, et mandate le cabinet d'avocats Coudray de Rennes pour l'assistance juridique de la commune dans ces contentieux

6- FORMATION DES ÉLUS MUNICIPAUX ET FIXATION DES CRÉDITS AFFECTÉS

La formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à formation de ses membres.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 1% des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Les organismes de formation doivent être agréés.

Monsieur le Maire rappelle que Claude Colombier est l'élu référent pour la formation. L'enveloppe allouée à la formation s'élève à 800 €, sachant qu'une formation coûte entre 126 et 200 €. Il souligne que la formation aide au travail des élus.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- adopte le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 1% du montant des indemnités des élus (88 000 €).

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations
 - dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune
 - liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses
 - répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.
- décide selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.

7- CRÉATION D'UN EMPLOI SAISONNIER SUPPLÉMENTAIRE EN RENFORT AUX SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX

L'article 3 de loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 permet le recrutement, dans des cas limitativement énumérés, d'agents non titulaires, notamment dans le but de remplacer des agents titulaires momentanément indisponibles (en congé maladie par exemple), ou pour faire face à un besoin saisonnier.

En raison d'un effectif actuel limité au sein des services techniques municipaux, et dans le cadre de l'organisation de la saison touristique à venir, il est demandé au Conseil municipal de créer un emploi supplémentaire d'agent non titulaire, pour une durée limitée à 6 mois, à temps complet, au grade d'Adjoint technique territorial de 2^{ème} classe.

Franck Massot demande quand débutera cette embauche et si la personne est déjà connue.

Monsieur le Maire rappelle qu'un technicien est aujourd'hui en arrêt maladie et que l'on compte 7 agents municipaux aux services techniques actuellement, très sollicités en cette période de l'année. Il est demandé au Conseil d'approuver la création d'un poste supplémentaire afin de pouvoir lancer le recrutement d'un nouvel agent.

Alain Ouvrard fait savoir qu'un agent technique partira à la retraite en octobre 2014.

A l'unanimité, le Conseil municipal se prononce en faveur de la création d'un emploi saisonnier supplémentaire en renfort aux services techniques municipaux.

8- MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PRESQU'ÎLE DE RHUYS

La mise en œuvre du Schéma Département Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN), implique que les EPCI disposent de la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques (L. 1425.1 du CGCT) afin de pouvoir, dans un second temps, adhérer au Syndicat Mixte E-Mégalis Bretagne pour ce qui concerne sa compétence optionnelle, autorisant par voie de conséquence ce dernier à établir et exploiter des infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Il convient de préciser le contenu de la compétence à transférer, des communes vers la CCPR, pour la fourniture au public de services de communications électroniques ou de services de communications au public par voie électronique :

Cette compétence, comprend :

1. l'établissement et la mise à disposition d'infrastructures passives (exemple : location de fourreaux),
2. l'établissement et la mise à disposition de réseaux de communications électroniques, en tant qu'opérateur d'opérateurs (exemple : location de fibre optique),
3. l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques (exemple : location de bande passante),
4. la fourniture de services aux utilisateurs finaux (exemple : vente d'abonnement Internet), en cas d'insuffisance constatée des initiatives privées.

Cette compétence ne concerne pas en particulier :

- les actions engagées pour les besoins propres de la collectivité, qu'il s'agisse de services (exemple : accès Internet d'une mairie) ou de réseaux,
- la pose d'infrastructures passives (fourreaux, câbles) liées à la réalisation de travaux de réseaux d'électricité (L. 2224-36 du CGCT), d'eau potable ou d'assainissement (L. 2224-11-6 du CGCT)

Ainsi, les travaux d'enfouissement des réseaux électriques et les travaux de réseaux induits par la réalisation d'un lotissement, demeurent à la charge des communes.

Par délibération en date du 26 février 2014, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuy s a donné son accord pour modifier les statuts dans ce sens.

Dans un courrier du 13 mai 2014, le Président de la Communauté de Communes a notifié aux communes membres cette délibération et précise que chacune d'entre elles dispose d'un délai de 3 mois à compter de cette notification pour se positionner sur la modification de statuts.

En conséquence, le Conseil municipal est invité à se prononcer. En cas d'accord, la délibération devra être concordante à celle du Conseil communautaire du 26 février 2014, conformément à l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales.

Daniel van Oost trouve le transfert de cette compétence à la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuy s intéressant mais s'interroge sur le fait que le très haut débit s'arrête

à Kerollaire et à Arzon. Selon lui, c'est un enjeu majeur pour l'avenir du territoire et il est vital de se battre pour l'avoir sur la commune. Le très haut débit impacte également le médical. Il est favorable au vote de ce transfert de compétence, sous réserve que le très haut débit arrive à Saint-Gildas-de-Rhuys afin d'éviter un déséquilibre encore plus grand avec les autres communes de la Presqu'île.

Monsieur le Maire indique que le très haut débit est financé par le Conseil général du Morbihan, et que le très haut débit arrivera à Kerollaire et pourra être prolongé sur Saint Gildas dans les années à venir.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, se prononce favorablement à la modification des statuts de la Communauté de Communes pour le transfert de cette compétence.

9- QUESTIONS DIVERSES

9.1. Projet d'implantation d'une ferme pédagogique (camps de vacances, séminaires...) au service d'une race d'onagres (ânes d'Iran en voie de disparition)

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de l'évolution du projet de l'asinerie de Madame Deladoey : projet d'implantation d'une ferme pédagogique (camps de vacances, séminaires...) au service de la sauvegarde d'une race d'onagres (ânes d'Iran en voie de disparition).

En effet, suite au vote du conseil municipal du 20 février 2014 par la précédente mandature, l'Etablissement Public Foncier de Bretagne est en charge du réinvestissement du secteur agricole du Bocéno (au lieudit Botpénal), conformément à la convention signée en 2012 entre la commune et leur établissement (convention afin de réaliser le portage des acquisitions foncières indispensables en vue de déployer dans ce secteur enrichi une ou plusieurs activités agricoles et plus particulièrement du maraîchage (circuit court) et favoriser l'installation de jeunes agriculteurs).

L'EPF a adressé un courrier à la commune le 27 février 2014 précisant les points suivants :
« Sans juger de l'intérêt de l'opération projetée, il s'avère que celle-ci n'est pas compatible avec la convention opérationnelle nous liant avec votre commune »
« A ce titre l'implantation pérenne de l'activité n'est pas envisageable sur le secteur »

En conséquence, un courrier a été transmis par la commune au porteur de projet stipulant qu'aucune suite ne sera donnée à ce projet, « l'élevage d'onagres n'étant pas compatible avec les engagements pris dans le cadre de la convention opérationnelle qui lie la commune à l'EPF ».

L'EPF a également informé le porteur de projet en précisant « que le projet se révèle être en inadéquation avec les termes et engagements définis dans la convention entre leur établissement et la commune de Saint Gildas de Rhuys ».

9.2. Recrutement du personnel du Pôle Petite Enfance en cours (livraison des nouveaux locaux fin juin/1^{ère} quinzaine de juillet).

La séance est levée à 21h15.

La secrétaire de séance
Laëtitia CHEDEVILLE



Le Maire
Alain LAYEC

